Convention
du Travail
Maritime
2006

Vue d'ensemble des Droits des Gens de Mer

L’OIT - 86 années de coopération avec le secteur maritime

Les gens de mer ont toujours justifié un intérêt particulier pour l’Organisation internationale du Travail, ce qui explique l’intérêt de cette organisation pour des normes uniformes applicables au travail à bord des navires et aux conditions sociales des gens de mer.

- L'un des premiers instruments de droit que l'OIT ait adopté, en 1920, un an seulement après sa création, est la recommandation (n°9) sur les statuts nationaux des marins, qui tendait à ce qu'on établisse un statut international des marins, qui exposerait clairement les droits et les devoirs respectifs dans ce secteur.

- Cet instrument tendait à ce qu'on établisse un statut international des marins, qui exposerait clairement les droits et les devoirs respectifs dans ce secteur.

- En règle générale, depuis le début, les questions relevant spécifiquement de la situation des gens de mer sont examinées dans le cadre d’une session spéciale – une session maritime – de la Conférence internationale du Travail

L'OIT et l'adoption de la Convention du travail maritime de 2006

- À sa 94e session (qui correspondait à sa 10e session maritime), la Conférence internationale du travail (siégeant du 7 au 23 février 2006) a adopté, avec la Convention du travail maritime de 2006, un nouvel instrument juridique capital pour l'OIT.

- Cette convention a été adoptée par un vote record - 314 voix pour et aucune voix contre - auquel avaient pris part les représentants des gouvernements de 106 États Membres* de l'OIT

  (*deux pays se sont abstenus mais pour des raisons indépendantes du fond de la convention).

  On parle de la Convention du travail maritime de 2006 comme d'un "jalon" et d'une "avancée historique", qui prend appui sur les normes internationales du travail pour instaurer des conditions de travail décentes en même temps que les conditions d'une concurrence loyale, pour permettre de parvenir à une "mondialisation équitable".

L'OIT et l'adoption de la Convention du travail maritime de 2006

- La Convention du travail maritime de 2006 a deux objectifs fondamentaux :
  - rendre (dans une optique qui est celle du "travail décent") le système de protection prévu par les normes du travail existantes plus proche des travailleurs concernés, sous une forme mieux adaptée à ce secteur, qui se mondialise très rapidement ;
  - parvenir à ce que le système soit mieux appliqué, si bien que les armateurs et les gouvernements qui ont à cœur d'instaurer des conditions de travail décentes n'aient pas, en assurant la protection prévue, à supporter un fardeau inéquitable (“ des règles égales pour tous ”, principe fondamental d'une concurrence loyale).
- On l'a souvent décrite comme le "quatrième pilier" de la réglementation maritime internationale, parce que, lorsqu'elle entrera en vigueur, elle viendra renforcer les conventions clé de l'OMI (les conventions SOLAS, STCW et MARPOL) , concourant ainsi à la généralisation progressive d'une flotte marchande de qualité et à la disparition, concurremment, des navires opérant dans des conditions inférieures aux normes

L'OIT et l'adoption de la Convention du travail maritime de 2006

- Les gens de mer ont pris part à l'élaboration des dispositions de cette nouvelle convention et aux négociations à ce sujet dès le début.

- En 2001, dans le cadre d'une commission paritaire maritime, les armateurs et les gens de mer ont proposé une nouvelle conception des normes du travail maritime, préconisant certaines solutions ("l'accord de Genève") qui tendaient:

  - à instaurer une protection intégrale et effective des droits des gens de mer à des conditions de travail décentes ;

  - à imposer des règles égales pour tous aux gouvernements et aux armateurs, tout en ménageant une certaine flexibilité quant aux modalités de concrétisation de cette protection pour tenir compte de la diversité des situations.

Les raisons ayant conduit au changement

- il est nécessaire d'instaurer "des règles égales pour tous" et de parer à l'exploitation des travailleurs;
- le stress dans le travail maritime et aussi la complexité de ce travail ont une influence de plus en plus grande, avec les conséquences que cela peut avoir sur les plans de la santé au travail et de la sécurité sociale ;
- Les conventions du travail en vigueur ne se sont pas révélées un moyen satisfaisant de protéger les droits des gens de mer du monde entier parce qu'elles n'étendaient pas leurs effets à bon nombre d'entre eux ou ne s'accompagnaient pas d'un système de réaction efficace en cas d'atteinte à leurs droits
- Les origines de cette situation et les raisons ayant conduit au changement sont les suivantes:
  - Bon nombre des instruments de l'OIT en vigueur avaient besoin d'une mise à jour pour mieux tenir compte des conditions de travail dans le secteur;
  - les changements intervenus dans le régime de propriété ou le financement, de même que la généralisation des sociétés d'exploitation maritime ont entraîné des transferts considérables de main-d'œuvre sur le marché du travail maritime ;
  - il existe de plus en plus d'équipages dont la composition présente, de propos délibéré, un caractère plurinational, dans le cadre de réseaux mondiaux très complexes associant armateurs, exploitants maritimes, organes de commandement et organismes de recrutement de main-d'œuvre ;
  - les registres internationaux et les "pavillons de complaisance" s'étendent progressivement ;
  - les conventions en vigueur présentent, pour bon nombre d'entre elles, un degré de précision particulièrement élevé, ce qui, combiné à leur nombre même, pose des problèmes sur le plan du respect et de la mise en application et est à l'origine d'un taux relativement faible de ratification de celles qui sont des conventions clé

L'OIT
vue d'ensemble de la Convention du travail maritime de 2006 et des normes du travail maritime existantes

- la substance de la plus grande partie* des 70 instruments du travail maritime existants que l'OIT a adoptés depuis 1920 a été mise à jour et se trouve désormais intégrée dans cette nouvelle convention "consolidée".

  [*les conventions de l'OIT relatives aux pièces d'identité des gens de mer (n° 108 et 185) et aux pensions des gens de mer (n° 71), ainsi qu'une convention déjà écartée (n° 15) n'ont pas été incorporées dans la nouvelle convention.]

- les 37 conventions du travail maritime dont on vient de réaliser la consolidation avec ce nouvel instrument seront progressivement abandonnées, au fur et à mesure que les États qui y sont aujourd'hui parties ratifieront la nouvelle convention.

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

Quels sont les droits des gens de mer selon la Convention du travail maritime de 2006?

- L'article IV de la convention dispose que tous les gens de mer ont droit
  - à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées
  - à des conditions d'emploi équitables
  - à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires
  - à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien être et aux autres formes de protection sociale

- L'article III de la convention tend à ce que les dispositions de la législation respectent, dans le contexte de la convention, les droits fondamentaux suivants:
  - la liberté d'association
  - l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire
  - l'élimination du travail des enfants
  - l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession

De quelle manière le respect des droits des gens de mer doit-il être assuré?

- Les "droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer", tels qu'énoncés à l'article IV, doivent être pleinement respectés "conformément aux prescriptions de la présente convention" (c'est-à-dire conformément aux dispositions pertinentes des articles, des règles et de la partie A du code),

- sauf disposition contraire de la Convention, le respect des droits des gens de mer peut être assuré par

  - la législation nationale
  - les conventions collectives applicables
  - d'autres mesures
  - la pratique.

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

- La convention instaure un système nouveau axé sur une mise en application et un respect effectifs de ses prescriptions (y compris des droits des gens de mer)- un système certifiant que les conditions relèvent bien d'un "travail décent"
  - un certificat de travail maritime et une déclaration de conformité du travail maritime seront délivrés par l'État du pavillon (ou un organisme reconnu agissant en son nom) pour les navires immatriculés dans cet État
  - le certificat et la déclaration constitueront jusqu'à preuve du contraire les preuves documentaires du respect des prescriptions de la Convention (articles, règles et code, partie A) sous 14 aspects différents
  - dans certaines situations, une inspection détaillée et même l'immobilisation du navire dans un port étranger en l'attente du rétablissement de conditions normales à bord de ce navire pourront se justifier

aspects pris en considération dans le cadre de la certification par l'État du pavillon et susceptibles de faire l'objet d'une inspection détaillée de la part de l'Etat du port

- Age minimum
- Certificat médical
- Qualifications des gens de mer
- Contrats d'engagement maritime
- Recours à des services de recrutement et de placement privés sous licence ou agréés
- ou réglementés
- Durée du travail ou du repos
- Effectifs du navire
- Logement
- Installations de loisirs à bord
- Alimentation et service de table
- Santé et sécurité et prévention des accidents
- Soins médicaux à bord
- Procédures de plainte à bord
- Paiement des salaires

- La Convention comporte une clause prévoyant un "traitement non moins favorable", qui contribue à garantir des " règles du jeux" égales (dans le contexte des mesures relevant du contrôle par l'État du port) entre les navires des pays qui ont ratifié la Convention et ceux des pays qui ne l'ont pas ratifiée.

- Le système de certification par l'État du pavillon et d'inspection par l'État du port s'applique aux navires de 500 tonneaux de jauge et plus affectés à une navigation internationale entre des ports étrangers. Néanmoins, le système de certification en soi peut être appliqué, sur la demande d'armateurs, à d'autres navires. Les prescriptions de la Convention autres que celles qui concernent le système de certification s'appliqueront à la plupart des autres navires, que ceux-ci soient de propriété publique ou privée, dès lors qu'ils sont affectés ordinairement à une activité commerciale. Elles ne s'appliquent pas aux navires qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures, dans les eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire, aux navires armés à la pêche, aux navires de construction traditionnelle, tels que les boutres et les jonques, aux navires de guerre ou leurs annexes flottantes

- Pour les unités de plus petit tonnage (200 tonneaux de jauge brute ou moins) qui ne sont pas affectées à une navigation internationale, l'application de certaines dispositions de détail du code peut être exclue. La décision doit en être prise en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer concernés

- les dispositions touchant à la construction et à l'armement du navire (titre 3) ne seront pas applicables aux navires construits avant l'entrée en vigueur de la convention pour le pays concerné

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

- la Convention comporte cinq titres, qui, considérés ensemble, constituent les obligations d'un État devant trouver leur expression dans des prescriptions minimales concernant les conditions à bord des navires battant leur pavillon

  - Titre 1: Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire
  - Titre 2: Conditions d'emploi
  - Titre 3: Logement, loisirs, alimentation et service de table
  - Titre 4: Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale
  - Titre 5: Respect et mise en application des dispositions

Titre 1. Conditions minimales requises pour le travail des gens de mer à bord d'un navire

Règle 1.1 – Age minimum
Règle 1.2 – certificat médical
Règle 1.3 – qualifications des gens de mer
Règle 1.4 – Recrutement et placement

Titre 2. Conditions d'emploi

Règle 2.1 - Contrat d'engagement maritime
Règle 2.2 - Salaires
Règle 2.3 - Durée du travail ou du repos
Règle 2.4 - Droit à un congé
Règle 2.5 - Rapatriement
Règle 2.6 - Indemnisation des gens de mer en cas de perte du navire ou de naufrage
Règle 2.7 - Effectifs
Règle 2.8 - Développement des carrières et des aptitudes professionnelles et possibilités d'emploi des gens de mer

Titre 3 Logement, loisirs, alimentation et service de table

Règle 3.1 - Logement et loisirs
Règle 3.2 - Alimentation et service de table

Titre 4 Protection de la santé, soins médicaux, bien-être et protection en matière de sécurité sociale

Règle 4.1	Soins médicaux à bord des navires et à terre
Règle 4.2	Responsabilité des armateurs
Règle 4.3	Protection de la santé et de la sécurité et prévention des accidents
Règle 4.4	Accès à des installations de bien-être à terre
Règle 4.5	Sécurité sociale

Titre 5. Conformité et mise en application des dispositions

Paragraphes d'introduction
Règle 5.1 - Responsabilités de l'Etat du pavillon
Règle 5.2 - Responsabilités de l'Etat du port
Règle 5.3 - Responsabilités du fournisseur de main-d'œuvre

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

Définition de la notion de "gens de mer" ou "marin"

- La notion de "gens de mer" ou "marin" est définie à l'Article II dans les termes suivants:

> "1. (f) gens de mer ou marin désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention

s'applique;

> ...
> 2. Sauf disposition contraire expresse, la présente convention s'applique à tous les gens de mer ".

- Cette définition reflète une plus grande conscience de la diversité des catégorie de personnes qui travaillent en mer (elle inclut, par exemple, les personnes qui travaillent à bord des navires de passagers)

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

- Avec le paragraphe 3 une certaine latitude est laissée à chaque pays (voir les termes " si, aux fins de la présente convention, l'appartenance d'une catégorie de personnes aux gens de mer soulève un doute": une résolution adoptée par la Conférence de manière tend à fournir aux autorités nationales certaines orientations pour le cas où il leur faudra prendre des décisions dans ce domaine.

- Chaque pays dispose également d'une certaine latitude et peut exclure en tout ou en partie du champ d'application des prescriptions de la convention certaines catégories de navires (et, par conséquent, les marins travaillant à bord), sur la base des décisions touchant aux catégories de personnes à considérer comme gens de mer (Article II, paragraphes 1(i),(4) (5) (6))

- Par exemple, comme on l'a noté précédemment, il peut être décidé que certains aspects du Code ne s'appliqueront pas aux marins travaillant à bord de navires de 200 tonneaux de jauge brute ou moins qui ne sont pas affectés à une navigation internationale

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

- Comment les gens de mer seront-ils informés de leurs droits?
  - En vertu de la convention, ils ont droit de prendre connaissance de leur contrat d'engagement maritime (contrat qui peut inclure une convention collective) dans sa forme écrite, ce contrat énonçant les conditions principales de leur emploi et le nom de l'armateur responsable des conditions à bord, ils ont en outre le droit de se faire remettre un exemplaire de ce contrat et d'y apposer leur signature
  - Un exemplaire de la convention doit être disponible à bord.
  - L'armateur doit veiller à ce qu'il y ait aussi un certificat de travail maritime et une déclaration de conformité du travail maritime en règle à bord de tout navire de 500 tonneaux de jauge brute ou plus effectuant une navigation internationale

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

- La convention prévoit que toute doléance relative à l'inapplication des prescriptions de la convention peut être adressée:
  - à un agent de l'Etat du pavillon compétent en matière d'inspection (ou à un organisme reconnu agissant au nom de cet Etat)
  - à bord, suivant la procédure prévue à cette fin par l'armateur
  - dans le port d'un pays ayant ratifié la convention, à un agent des autorités portuaires habilité
- ces possibilités s'ajoutent à tout autre voie de recours pouvant être ouverte au marin

La Convention du travail maritime de 2006 et l'instauration de conditions de travail décentes pour les gens de mer du monde entier

- La Convention du travail maritime de 2006 devrait être largement ratifiée et devrait entrer en vigueur dès que possible parce qu'elle:
  - constitue un instrument moderne, propice à l'instauration dans le secteur maritime de conditions de travail meilleures et susceptibles d'être respectées
  - instaure, dans toute la mesure du possible, des règles du jeu qui seront égales pour tous dans un secteur d'activité mondialisé et assure que la concurrence qui s'y exercera ne reposera pas sur des pratiques inéquitables et déloyales, s'assimilant à une exploitation de la main d'œuvre.

Convention
du Travail
Maritime
2006

Pour plus d'informations,
consultez le site web du BIT
http://www.ilo.org